

Avis important concernant les désignations de bénéficiaire au Québec – bénéficiaires mineurs et bénéficiaires n'ayant pas de capacité juridique

Une décision de la Cour supérieure du Québec a clarifié la loi concernant les désignations de bénéficiaire au Québec. **Cette décision a une incidence sur votre situation si vous habitez au Québec et que votre bénéficiaire est soit un mineur, soit une personne n'ayant pas de capacité juridique.**

Il se peut que vous ayez utilisé un formulaire d'assurance pour désigner un fiduciaire, un administrateur ou une tierce partie pour toucher le produit de toute assurance-vie collective qui devient payable à votre bénéficiaire mineur ou à votre bénéficiaire n'ayant pas de capacité juridique. À la lumière de cette décision du tribunal, votre désignation faite sur le formulaire d'assurance n'est pas suffisante pour que la Great-West verse le capital assuré au fiduciaire, à l'administrateur ou à la tierce partie. **La Great-West versera plutôt tout produit d'assurance-vie collective valide au tuteur légal ou au curateur de votre bénéficiaire, aux termes de la loi au Québec.** Dans le cas d'un mineur, le tuteur légal est habituellement ses parents ou, lorsqu'un parent est décédé, le parent survivant.

Si cette approche ne respecte pas vos désirs et que vous voulez nommer une personne autre que le tuteur légal ou au curateur pour recevoir et administrer tout produit payable au bénéficiaire mineur ou au bénéficiaire n'ayant pas de capacité juridique, vous devez obtenir des conseils juridiques. Vous voudrez discuter des options suivantes avec votre conseiller juridique :

- Vous pouvez désigner votre succession comme bénéficiaire de l'assurance-vie collective et prévoir à votre testament une clause d'administration prolongée selon laquelle votre liquidateur administrera la prestation payable au titre de l'assurance-vie collective
- • Vous pouvez créer en bonne et due forme une fiducie testamentaire ou une fiducie au titre d'un contrat distinct; le fiduciaire sera alors responsable d'administrer le produit de l'assurance-vie collective au nom du mineur ou de la personne n'ayant pas de capacité juridique. Suivant la création d'une fiducie valide, vous devrez désigner la fiducie comme bénéficiaire sur le formulaire d'assurance.

Si vous désirez désigner un bénéficiaire ou modifier votre désignation de bénéficiaire, veuillez demander à votre administrateur de régime le formulaire approprié que vous remplirez et vous nous soumettrez.

Le présent avis est fourni à titre d'information générale seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques. La situation de chaque personne est différente et, si votre bénéficiaire est un mineur ou une personne n'ayant pas de capacité juridique, vous devez examiner vos options avec votre conseiller juridique.